

CONVENTION DE REPARTITION DES AGENTS

Article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

Préambule :

L'agglomération de Grand Cognac, créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, a assuré l'ensemble des compétences des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac depuis le 1^{er} janvier 2017.

Comme le prévoit la loi NOTRe, le conseil communautaire de Grand Cognac a, par délibération du 28 juin 2018, harmonisé les compétences facultatives de l'agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre sont notamment restituées à la commune les compétences relatives à la « construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire concertant également le RASED et la médecine scolaire » ; « les services périscolaires : restauration collective, garderies, activités périscolaires » et le service « économie – marché couvert ».

L'article L5211-4-1 - IVbis - 2° du code général des collectivités territoriales prévoit que la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux contractuels chargés de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes et est notifiée aux fonctionnaires et aux agents contractuels concernés, après avis, selon le cas, des commissions administratives paritaires compétentes ou des commissions consultatives paritaires si elles sont créées.

La convention prévoit la répartition des agents entre l'agglomération et la commune d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Entre les soussignés :

Grand Cognac représenté par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire en date du ;
d'une part,

et la commune de Jarnac représentée par son Maire, Monsieur François Raby , dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du ,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5211-4-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/182 du 28 juin 2018 portant sur l'harmonisation des compétences facultatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/183 du 28 juin 2018 portant sur l'adoption des statuts communautaires ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion ;

Vu l'avis des comités techniques compétents ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels de Grand Cognac à la commune de Jarnac, consécutive aux restitutions de compétences « construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire concernant également le RASED et la médecine scolaire » ; « les services périscolaires : restauration collective, garderies, activités périscolaires » ; « économie - marché couvert »

Collectivité d'origine jusqu'au 31 décembre 2018	Collectivité d'accueil à compter du 1 ^{er} janvier 2019
GRAND COGNAC 6 rue de Valdepeñas 16111 Cognac	COMMUNE DE JARNAC MAIRIE 1 place Jean Jaurès 16200 Jarnac
Services école Kergomard école Debussy école Buisson RASED Médecine scolaire	

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable au 1^{er} janvier 2019.



Article 3 : Répartition des agents

Après l'approbation concertée de l'organisation des services des écoles à la rentrée 2018 -2019 et du service du marché couvert entre les deux parties, les agents désignés ci-dessous sont répartis entre Grand Cognac et la commune :

STATUT	CATEGORIE	FILIERE	cadre d'emploi (cadre d'emploi de rattachement pour les agents contractuels)	GRADE	temps complet (TC) temps non complet (TNC)	missions principales	Nom prénom
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	Agent polyvalent d'entretien	ARNAUDEIX Caroline
Titulaire régime général	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	cuisinière	BANCHEREAU Marthe
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	animation	adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	TNC	agent polyvalent périscolaire - agent intercommunal	BERNARD Marine
Agent contractuel CDD	C	sans	selon contrat	Agent polyvalent périscolaire et extrascolaire	TNC	agent polyvalent périscolaire - agent intercommunal	BONNEBOUCHE Oriane
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	agent polyvalent périscolaire	BRIOT Jocelyne
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	ATSEM	CASTELLI Aline
Agent contractuel CDD	C	sans	selon contrat	Agent polyvalent périscolaire	TNC	agent polyvalent périscolaire	DEVAUX- SABARROS Vanina
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	sociale	ATSEM	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	ATSEM	DROUET Nelly
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	animation	adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	TNC	ATSEM	GARDRAT Sylvie
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	animation	adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	TC	ATSEM	LANCERON Émilie
Agent contractuel CDD	C	sans	selon contrat	Agent contractuel	TNC	agent polyvalent périscolaire - agent intercommunal	MARIE Loriane
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	agent polyvalent périscolaire	MARTIN Lora
Agent contractuel CDD	C	sans	selon contrat	Agent contractuel	TNC	agent polyvalent périscolaire	BRECHET Lucie



Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	cuisinière - agent intercommunal	MORIN Annick
Agent contractuel CDD	C	sans	selon contrat	Agent contractuel	TNC	agent polyvalent périscolaire	SAVARY Claire
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	sociale	ATSEM	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	ATSEM	PELLEGRIN Dany
Agent contractuel CDD	C	sans	selon contrat	Agent polyvalent périscolaire	TNC	agent polyvalent périscolaire	RASO Brigitte
Titulaire régime spécial fonctionnaire	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TC	cuisinière	RODRIGUEZ Sonia
Titulaire régime général	C	technique	adjoint technique	Adjoint technique territorial	TNC	agent polyvalent périscolaire	ROUYER Joelle

Article 4 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention - remplissant en totalité leurs fonctions dans les services restitués - sont transférés de plein droit vers la commune d'accueil, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales. Les agents - remplissant en partie leurs fonctions dans les services restitués - sont transférés dans la partie du service correspondante.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ;
- **Les agents contractuels de droit public** conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) ; la nouvelle autorité territoriale est substituée dans les droits et obligations de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail

Le contrat à durée déterminée s'achève automatiquement à l'échéance du terme prévu au contrat ; l'agent contractuel ne bénéficie pas de de droit au renouvellement du contrat ; les conditions de préavis de reconduction, de fin de contrat ou de licenciement sont définies dans le tableau suivant :



La procédure en cas de reconduction ou de fin de contrat			
délais de préavis de la reconduction ou de la fin de contrat d'un agent contractuel en CDD	Lorsque l'agent contractuel a été recruté sur un contrat en CDD susceptible d'être reconduite, l'administration doit informer l'intéressé(e) de son intention de renouveler ou non le contrat en vigueur.		
	en cas de renouvellement, il convient de noter que l'agent contractuel n'a pas droit à ce que celui-ci ait lieu dans des conditions identiques ; l'autorité administrative n'est pas tenue de renouveler un contrat pour la même durée		
Conditions du renouvellement	Durée du contrat	Le renouvellement du CDD doit se faire au plus tard	Lorsqu'il lui est proposé de renouveler son contrat, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En l'absence de réponse dans ce délai de 8 jours, l'agent est présumé renoncer à l'emploi
	pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois	le huitième jour précédant le terme de l'engagement	
	pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans	au début du mois précédant le terme de l'engagement	
	pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans	au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement	
La procédure en cas de licenciement des agents contractuels		DELAÏ DE PREAVIS	
Lorsque l'autorité signataire du contrat envisage de licencier un agent contractuel, elle doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs à la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Lors de cette audition, l'agent contractuel peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix		8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services	Le préavis ne s'applique pas en cas de licenciement pour sanction disciplinaire, pour inaptitude physique, après un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai
		1 mois pour ceux qui ont au moins 6 mois et au plus 2 ans de services	
		2 mois pour ceux qui ont au moins 2 ans de services	
La procédure en cas de démission des agents contractuels		DELAÏ DE PREAVIS	
Si un agent contractuel en CDD ou CDI de la fonction publique souhaite démissionner de son poste, il doit adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception à son administration en respectant les délais de préavis en vigueur.		8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services	
		1 mois pour ceux qui ont au moins 6 mois et au plus 2 ans de services	
		2 mois pour ceux qui ont au moins 2 ans de services	

Article 5 : Coût du transfert de personnel

Les charges financières correspondant aux personnels transférés sont supportées par la commune ; le montant de ces charges est compris dans le reversement de l'attribution de compensation qui sera versée par Grand Cognac à la commune selon les modalités retenues par les conseils après avis de la commission locale d'évaluation des charges.



Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à Madame la sous-préfète de Cognac et notifiée aux agents concernés.

Ampliation

- Président du Centre de gestion de la Charente
- Comptables de la commune et de l'EPCI

Fait à Cognac, le, en deux exemplaires

Pour Grand Cognac
Signature / Cachet

Le Président,

J.Sourisseau

Pour la commune de Jarnac
Signature / Cachet

Le Maire

F.Raby

